

Arrêté de Voirie
portant Permission de Voirie
n°2018-014

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64 3243 du 10/06/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU l'état des lieux,

VU la demande de M. COLOMER représentant la société EC INGÉNIERIE DIAG en date du 07/11/2018 concernant le carottage sur couches d'enrobés uniquement d'un maximum de 15 cm sur la RD 529 ET LA RD 116B,

SUR proposition, Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : carottage sur couches d'enrobés uniquement d'un maximum de 15 cm sur les RD 529 et 116B, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur le parcours des travaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à partir du 19/11/2018 pour 15 jours sur les Routes Départementales :

- 529
- 116B

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- la société EC INGENIERIE DIAG,
 - signalisation des travaux,
 - signalisation de la circulation.

ARTICLE III – Restrictions

Des restrictions de circulation et de stationnement sont instaurées :

- limitation à 30 km/h aux abords du chantier,
- interdiction de stationner aux abords du chantier.

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des service de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

M. COLOMER représentant la société EC INGÉNIERIE DIAG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 08/11/2018

Le Maire, Franck GONNORD

